



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale solaire à Coustouge, lieux-dits « Les
Pradels », « Poursan », « Pla Delphi », et « Serro d'Al Bosc »
(Aude)**

N°Saisine : 2022-010759

N°MRAe : 2022APO105

Avis émis le 6 septembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude sur le projet de centrale solaire sur la commune de Coustouge dans le département de l'Aude.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2021, des compléments datés de janvier et juin 2022 et le permis de construire en date d'août 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Georges Desclaux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 28 juin 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Hexagone Energie est localisé sur la commune de Coustouge dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet prend place au niveau des lieux-dits « Les Pradels », « Poursan », « Pla Delphi », et « Serro d'Al Bosc », au sein d'un espace à caractère naturel, au nord de l'agglomération. Le parc photovoltaïque séparé en trois entités distinctes est d'une surface totale d'environ 36 ha. La puissance installée du parc solaire sera d'environ 40 MWc, pour une production annuelle attendue d'environ 55 000 MWh.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables. Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or, le site se situe en zone naturelle qui présente une biodiversité riche, attestée par la présence d'un nombre important de zonages naturels signalés d'intérêt ou réglementés. Les terrains du projet étant inclus ou à proximité de ces aires d'intérêt, la justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale. La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) à minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets du secteur, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur leur maintien dans la zone.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité (en particulier pour l'avifaune) et d'intégration paysagère et enfin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (« séquence ERC ») qui ne sont pas à la hauteur des incidences générées par l'installation. L'étude d'impact fait état d'impacts résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées. La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour ces espèces et habitats d'espèces.

La MRAe recommande également de réévaluer les incidences de l'installation sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbières Orientales ».

Vu l'ensemble des éléments précités, la MRAe recommande au porteur de projet de justifier le choix de localisation du site du projet en tant que solution de moindre impact environnemental à minima à l'échelle intercommunale, de compléter significativement l'analyse des incidences environnementales et de proposer des mesures d'évitement et de réduction proportionnés concernant notamment le site Natura 2000, tout ceci pouvant, le cas échéant, conduire à une révision du projet.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société HexagoneEnergie est localisé sur la commune de Coustouge dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet prend place au niveau des lieux-dits « Les Pradels », « Poursan », « Pla Delphi », et « Serro d'Al Bosc », au sein d'un espace à caractère naturel, au nord de l'agglomération.

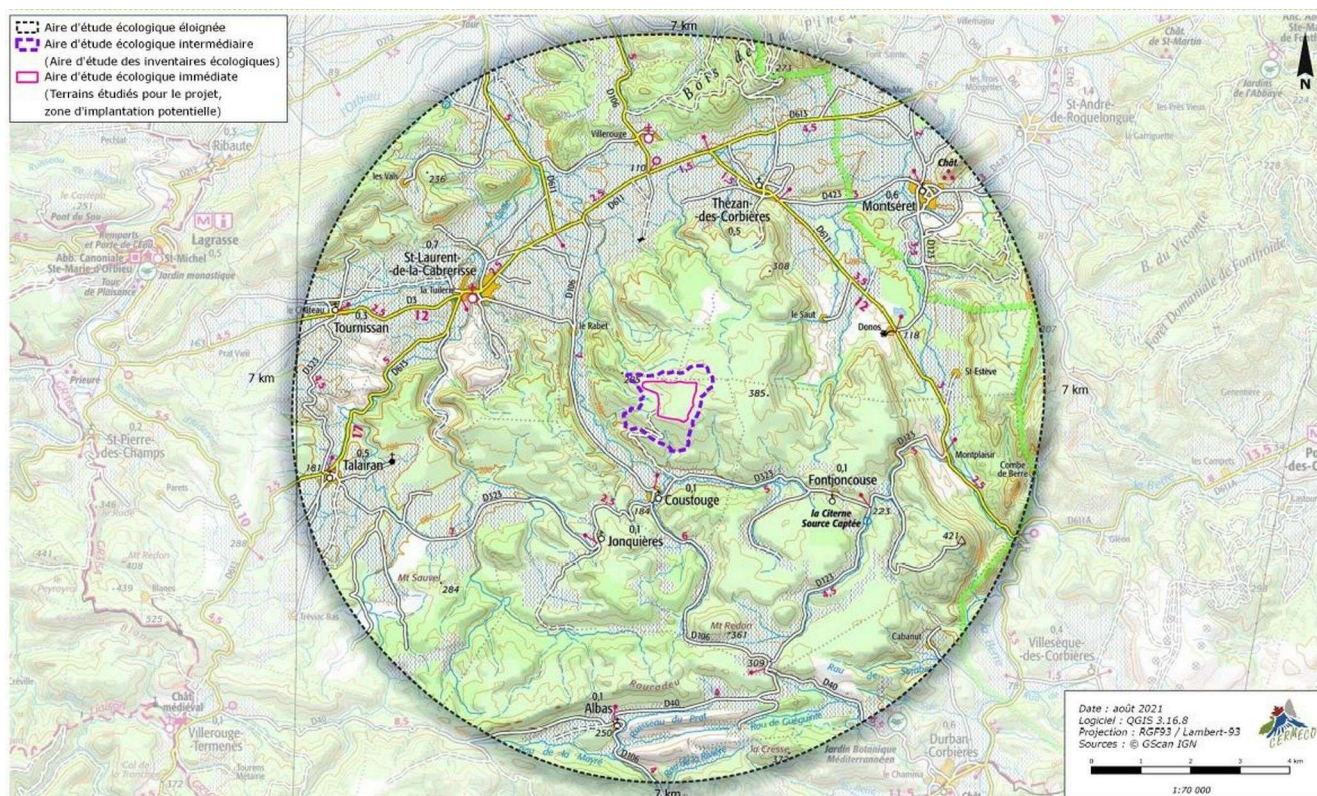


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : Dossier)

Le parc photovoltaïque séparé en trois entités distinctes est d'une surface totale d'environ 36ha. Le projet sera composé d'environ 102 570 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 390 Wc. Les modules seront fixés soit par ancrage (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton). Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 1,7 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m. Chaque zone du site sera clôturée par un grillage d'une hauteur de 2 m qui comprendra des passages pour la petite faune tous les 100 m. Cet espacement de 100 m entre les passages pour la petite faune ne permettra pas une réelle transparence du parc pour les espèces visées par cette mesure.

La MRAe recommande de positionner des passages avec un espacement moindre (tous les 20 m par exemple) pour la petite faune.

La puissance installée du parc solaire sera d'environ 40 MWc, pour une production annuelle estimée d'environ 54 800 MWh/an. Le parc photovoltaïque sera équipé de 15 postes de transformation, d'une surface unitaire de

20,5 m², et un poste de livraison de 16 m². Le dossier indique que le poste source envisagé est celui de Palairac situé dans un rayon de 12 km du projet et à 23 km en empruntant les voiries.

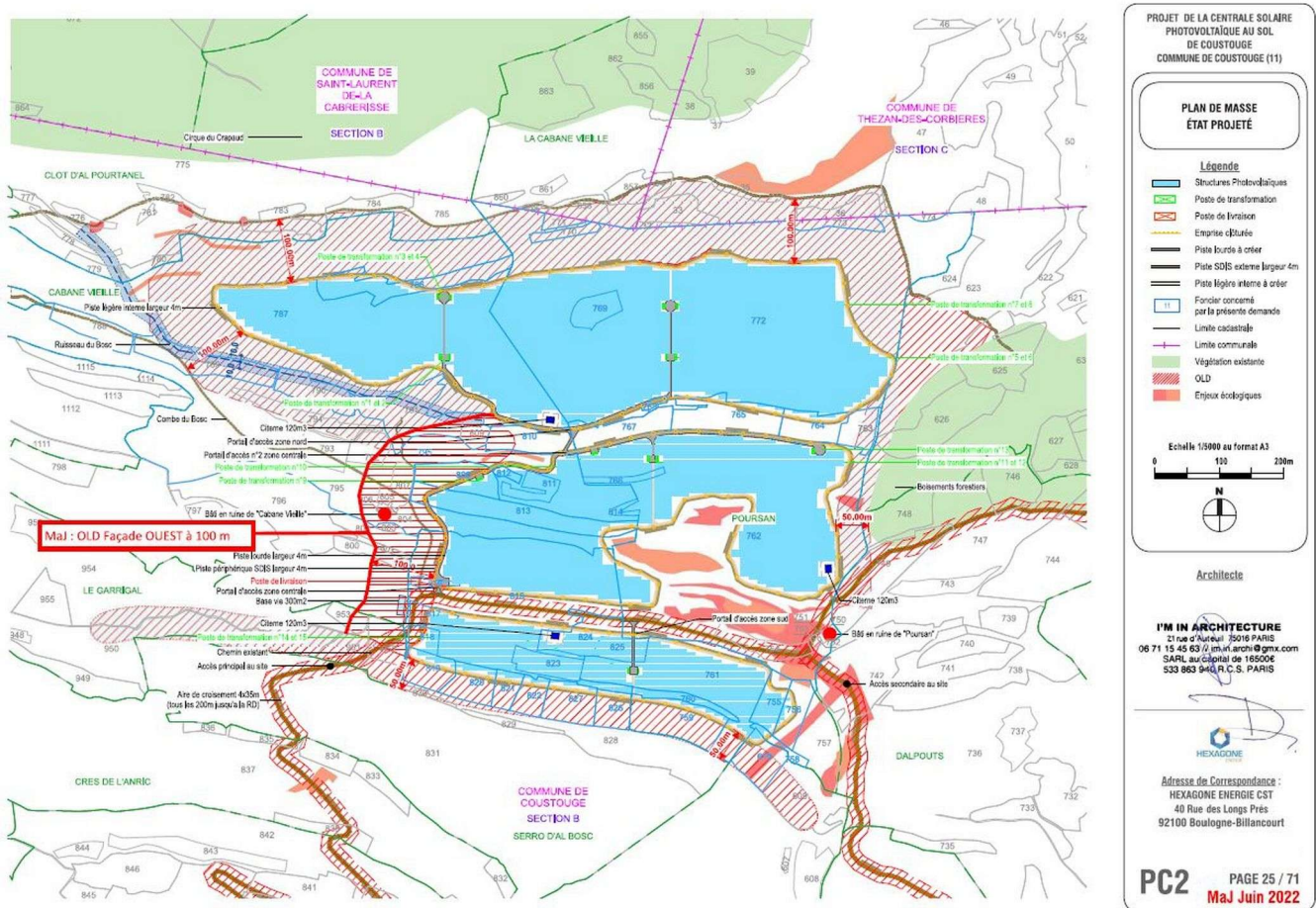


Figure 2: plan de masse (source : Dossier)

La durée des travaux est évaluée à environ 7 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site (5 semaines) ;
- construction du réseau électrique et création des tranchées (5 semaines) ;
- mise en place des structures et capteurs (11 semaines) ;
- installation des onduleurs transformateurs et des postes de livraison (2 semaines) ;
- remise en état du site (5 semaines).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune réelle analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF², alors que le tracé projeté traversera des sites classés Natura 2000.

La MRAe rappelle en outre le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

En effet, le dossier indique « Au regard des milieux naturels, le raccordement traversera des sites Natura 2000. Toutefois, cette opération sera réalisée au droit de passages routiers et ouvrages existants (ponts) n'engendrant ainsi la création d'aucun nouveau secteur anthropisé. De plus, en raison de la vitesse d'enfouissement de câbles (500 m/jour), les incidences seront localisées d'un point de vue géographique et temporel³ ». Or le dossier indique que la distance entre le poste source et le projet est d'environ 23 km soit environ 46 jours de travaux. Par ailleurs, le dérangement des espèces au niveau des sites Natura 2000, en particulier dû aux nuisances sonores engendrées par les travaux, peut notamment entraîner la destruction d'espèces protégées par abandon des nichées, selon la période à laquelle les travaux seront engagés, qui devra être précisée. La MRAe rappelle que l'étude d'incidences Natura 2000 doit conclure sur les incidences avant application des mesures de compensation et en cas d'incidences négatives significatives le projet devra être revu.

La MRAe recommande d'intégrer une réelle analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels et la faune le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

Un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compte tenu de l'ampleur des travaux envisagés. Il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents. Les incidences de ces fouilles ne sont pas détaillées en particulier vis-à-vis du calendrier de ces travaux qui devra être compatible avec les autres mesures du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description et la localisation des affouillements dans le cadre du diagnostic d'archéologie préventive, par une évaluation des incidences de ces fouilles et la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation si nécessaire.

2 électricité réseau distribution France

3 Page 239 de l'étude d'impact

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le projet est situé en zone NC (« non constructible ») de la carte communale de Coustouge. Comme indiqué dans le dossier⁴ « *La carte communale, contrairement au Plan Local d'Urbanisme, ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles. Ainsi, ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent aux constructions, aménagements et installations* ». Le projet peut être autorisé à condition de « [...] démontrer une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Le dossier indique qu'une activité d'écopâturage caprin sera mise en place dans le cadre du projet. Toutefois, la MRAe relève que la CDPENAF⁵ de l'Aude a émis un avis défavorable sur ce projet en raison de la surface importante d'espace naturel consommé par le projet de celui-ci, de la minoration des enjeux avifaunistiques et, plus particulièrement, ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site au sein du réseau Natura 2000, de la non prise en compte des impacts cumulés de l'ensemble des projets portés par HEXAGONE Energie CST sur le secteur, et de la mise en place d'écopâturage difficilement envisageable compte tenu de la sécheresse du sol sur ce site.

Compte tenu de ces éléments, la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale n'est pas démontré.

En ce qui concerne le SCoT⁶ de la Communauté de Communes région Lézignanaise Corbières et Minervois, bien que l'installation aille dans le sens du développement des moyens du territoire pour anticiper le changement climatique et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique, en tant qu'objectif du SCoT, elle apparaît en totale contradiction avec l'autre objectif du SCoT de préservation des espaces naturels et paysagers « *marqueurs de l'identité locale* ».

3.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables.

Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or, le site se situe en zone naturelle qui présente une biodiversité riche, attestée par la présence d'un nombre important de zonages naturels signalés d'intérêt ou réglementés. Les terrains du projet étant inclus ou à proximité de ces aires d'intérêt, la justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁷ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

4 Page 254 de l'étude d'impact

5 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

6 Schéma de cohérence territoriale

7 Énergie renouvelable

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement⁸ ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de démontrer que le projet constitue la solution de moindre impact environnemental.

3.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude identifie six projets ou installations situés à moins de 15 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Coustouge. Il s'agit de projets d'aménagement de la zone d'activité Caumont II, porté par la communauté de communes région lézignanaise Corbières et Minervois, du projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de la plaine sur les communes de Ferrals-les-Corbières et Lézignan-Corbières et de quatre projets ou installations de parcs photovoltaïques situés sur les communes de Tournissan, Ribaute et Tournissan, Fontjoncouse et Albas, actuellement en cours d'instruction, et portés par le même maître d'ouvrage que pour le projet de Coustouge (Hexagone Energie).

En ce qui concerne les projets ou installations de parc photovoltaïques au sol, portés par Hexagone Energie l'étude indique que « *Des effets cumulés sont à prévoir entre les cinq projets qui vont consommer le même type d'habitats naturels et impacter le même cortège d'espèces. Les effets cumulés peuvent donc être qualifiés de modérés à forts.* ». Des effets cumulés sont également à anticiper au niveau du paysage depuis le Mont Saint-Victor et depuis le Signal d'Alaric.

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

LA MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) « Corbières Orientales ». Cette ZPS a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. Le *formulaire standard de données* du site met en évidence la présence de 19 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, parmi lesquelles : Aigle botté, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-blanc, Cochevis de thékla, Engoulevent d'Europe, Faucon d'Eléonore, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Milan noir, Pie grièche-écorcheur, Pipit rousseline et Vautour fauve. Ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

8 Modalités d'aménagement de la zone d'implantation de l'installation

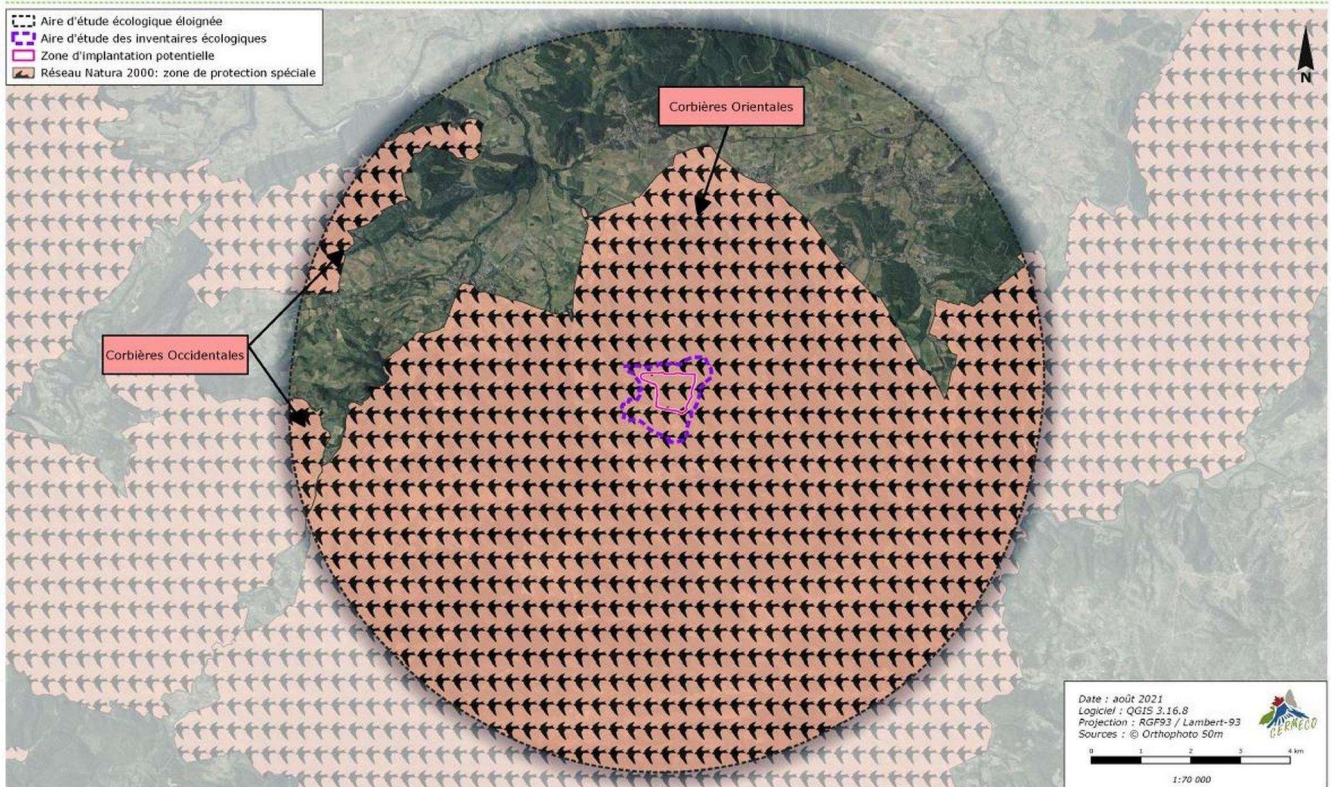


Figure 3: Réseau Natura 2000 (source : Dossier)

Le projet se situe également au sein des espaces naturels suivants : ZNIEFF⁹ de type 2 « Corbières centrales » et la ZICO « Hautes-Corbières ». L'emprise du projet intersecte les zonages des plans nationaux d'action (PNA), du Vautour fauve (domaines vitaux), Odonates, et un zonage du domaine vital de l'Aigle royal et borde un zonage du PNA Lézard ocellé. La zone d'implantation du projet est également contenue dans un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Le projet se situe également à proximité immédiate de deux ZNIEFF de type 1 « Cirque du Crapaud » (180 m) et « Massif de Mont Mija et du Plat de la fin » (550 m), de l'espace naturel sensible (ENS) « Cirque du Crapaud et Mont Mija » (180 m) et du projet de Parc Naturel Régional des Corbières Fenouillèdes.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse spécifique majeure et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité. Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

État initial du milieu naturel

La MRAe relève que les inventaires faunistiques n'ont été réalisés que par deux intervenants aux mêmes dates et aux mêmes horaires sur le terrain. La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes appellent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué à la page 66 de l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces qui paraît globalement insuffisante.

Dans un contexte de très grande richesse écologique du secteur de projet, la MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires floristiques et faunistiques et de préciser les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'avoir une vision claire de la pression d'inventaire sur chaque groupe.

⁹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

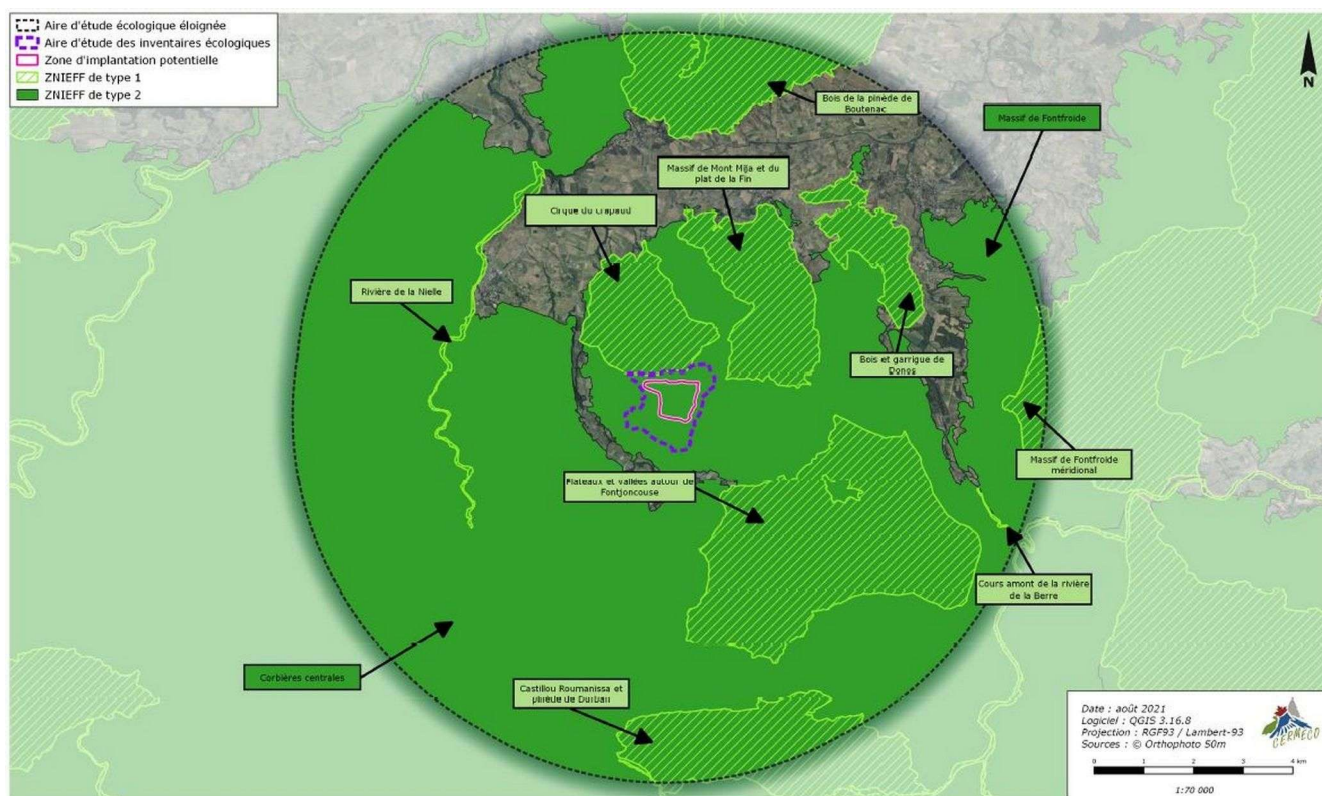


Figure 4: Réseau ZNIEFF (source : dossier)

Habitats naturels et flore

Treize types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont trois considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques forts à très forts. Il s'agit de Parcours substeppiques à Brachypode rameux, de Falaises calcaires ombragées, et de Garrigue à Cade. Les dix autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés à très faibles.

165 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, dont le Pigamon tubéreux espèce protégée régionalement qui présente un enjeu de conservation très fort.

Faune

147 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 43 espèces d'oiseaux, 15 espèces de mammifères, 1 reptile, 2 amphibiens et 86 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 46 lépidoptères, 6 odonates et 12 orthoptères et 22 autres espèces d'invertébrés.

Pour les invertébrés, les inventaires ont révélé la présence de quatre espèces à enjeux de conservation modérés : le Chiffre, la Petite Coronide, la Proserpine et la Zygène de la Badasse.

Six espèces de chiroptères ont été recensées dans l'aire d'étude. Des enjeux modérés ont été affectés au Minoptère de Schreibers et au Vespère de Savi. Des enjeux faibles à très faible caractérisent l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée. Le dossier indique que « *Les enjeux régionaux de ces espèces ont été adaptés au niveau local en fonction notamment de leur nature potentielle d'occupation des terrains du projet (statut de reproduction, occurrence lors des inventaires, type d'observation (gîte, transit, chasse...), localisation de l'observation au sein de l'aire d'étude...)* ». Toutefois, le faible nombre de nuits d'enregistrement (2 nuits) peut induire un biais dans l'analyse et conduire à une sous-estimation des enjeux de la zone.

La MRAe recommande de produire les résultats de nouvelles nuits d'enregistrement afin d'affirmer ou d'infirmer ces enjeux de conservation locaux.

Pour les reptiles, seule une espèce a été contactée dans l'aire d'étude : le Psammodrome algire. Au regard des habitats présents dans l'aire d'étude, il est étonnant que la zone présente une diversité si faible et notamment au regard de la présence du PNA Lézard ocellé en bordure de la zone d'implantation du projet.

La MRAe recommande de mieux justifier l'absence d'autres espèces de reptile sur la zone.

Parmi les 43 espèces avifaunistiques, une espèce à enjeux très forts a été contactée, il s'agit de la Fauvette pitchou. L'étude identifie également la présence possible d'espèces protégées à enjeux de conservation majeurs à l'échelle régionale (enjeux forts à très forts voire rédhitoires) tels que l'Aigle de Bonelli, l'Aigle royal, l'Alouette calandrelle, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Gypaète barbu, la Pie-grièche méridionale, le Traquet oreillard ou encore le Milan royal. On note, également, la présence d'une zone de sensibilité majeure active pour l'Aigle royal intersectant la ZIP et dont le dossier ne fait pas mention.

Les enjeux évoqués dans le dossier mineurent en particulier les zones de chasse des rapaces entraînant une minoration des impacts du projet sur ces espèces et en particulier sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Corbières Orientales ».

De plus, l'installation de grandes surfaces de panneaux photovoltaïques entraînera une probable diminution de l'accessibilité aux proies pour nombre de rapaces, dont les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. De même, du fait de la grande surface de panneaux solaires un effet miroir peut être redouté et entraîner des risques de collision.

Les impacts du projet et donc les mesures ERC¹⁰ ne prennent en compte que les espèces recensées lors des inventaires. Les biais et lacunes des inventaires naturalistes ainsi que la non prise en compte des territoires de chasse des rapaces présents ou fortement potentiels induisent une minimisation des impacts du projet sur l'avifaune.

La MRAe considère que l'étude d'impact minimise les enjeux pour les oiseaux, en particulier sur le territoire de chasse des rapaces, et recommande en conséquence de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

Enfin, l'étude d'impact fait état d'impacts résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées. Les mesures en faveur de la biodiversité, et en particulier l'évitement des secteurs à plus forts enjeux, apparaissent insuffisantes au regard des espèces présentes ou « fortement potentielles ». La proposition de mise en place de « mesures compensatoires » indique également que les seules mesures de réduction ne sont pas suffisantes pour atténuer suffisamment les impacts sur les espèces et habitats protégés. Dans ce cas, et compte tenu des enjeux identifiés, le maître d'ouvrage doit s'interroger, avec l'appui des services de la DREAL, sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie (département biodiversité) et de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour les espèces et habitats d'espèces à enjeu.

Évaluation des incidences Natura 2000

Comme indiqué précédemment, l'installation est située au sein de la ZPS « Corbières Orientales ». Ce site a été désigné au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise de l'installation de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation du site. À noter que le projet se situe dans l'emprise du domaine vital de l'Aigle royal et au sein d'une zone de sensibilité majeure (ZSM) Aigle royal active (aire de nidification), et que le site Natura 2000 constitue le territoire de chasse de plusieurs couples. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et qu'il inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

10 Au titre de la séquence « Éviter-réduire-compenser »

Parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site, figurent les activités d'urbanisation, industrielles ou similaires¹¹.

Comme relevé précédemment, la MRAe considère que l'étude d'impact minore les enjeux avifaunistiques et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Cette installation est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs fixés par le Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) du site, à savoir :

- maintien de la qualité des habitats d'alimentation et de reproduction des oiseaux d'intérêt communautaire ;
- préservation de l'état et de la tranquillité des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats.

Les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 contenues dans le dossier découlent de la méthode retenue dans le cadre de l'étude d'impact qui tend à minorer les enjeux avifaunistiques et plus particulièrement des espèces ayant conduit à la désignation du site.

La MRAe rappelle que l'étude Natura 2000 doit conclure sur les incidences avant application des mesures de compensation et en cas d'incidences négatives significatives le projet devra être revu.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbières Orientales » (FR9112008) et si nécessaire de revoir le projet en conséquence.

4.2 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un territoire possédant une qualité patrimoniale et paysagère notable, notamment du fait des mesures de protection des espaces naturels (ZSC, ZPS, ZICO, ZNIEFF). Outre ces spécificités de protection, le massif des Corbières dans son intégralité se présente comme un « monument emblématique national » de l'Aude et de l'Occitanie. Le site est composé d'un paysage typique des Corbières, fréquenté par des randonneurs et des chasseurs. Les clôtures ne permettent plus de sillonner le site et son attractivité actuelle peut être remise en cause. Le parc introduit des matériaux en décalage avec le caractère naturel des lieux. Enfin, le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (Obligation légale de débroussaillage (OLD) de 100 m sur la partie ouest et nord, suppression des pins, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bêche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie d'environ 8 ha en plus de la superficie couverte par les panneaux. Toutefois, aucun montage photographique ne permet d'appréhender la transformation du site induite par les OLD, ce qui conduit à en sous-estimer l'impact visuel.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

4.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 165 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

11 Formulaire standard de données du site FR9112008 Corbières orientales (source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112008>)